

## **DECISION DU MAIRE**

**N°2025/10-0208**

**Objet : Location temporaire d'illuminations pour les fêtes de fin d'année**

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020/05-0090 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal, chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code précité, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2124-1,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

### **EXPOSE :**

Un appel d'offres a été lancé le 15 juin 2025 pour un montant maximum de 300 000 €HT sur toute la durée de l'accord-cadre, au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (demat-ampa) pour une remise d'offres au 25 juillet 2025, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire de l'accord-cadre portant sur la location temporaire d'illuminations pour les fêtes de fin d'année pour une durée d'un an reconductible 2 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation et portant sur le prix (50%), la valeur technique (20%), et la valeur esthétique (30%), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 25 septembre 2025, d'attribuer l'accord-cadre sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par la société suivante :

BLACHERE / ADN LIGHT (Offre de base) pour un montant de 58 405,05 € HT.

### **DECIDE DE :**

**Article 1** – d'intervenir à la signature de l'accord-cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.



**Fait à Mont de Marsan.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

*« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ».*